

giste de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera, insérée au *Messager de Tahiti* et au *Bulletin officiel des Etablissements*.

Papeete, le 24 avril 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZER.

N^o. 96. — *ARRÊTÉ du 24 avril 1871 autorisant un prélèvement de 38,482 fr 94 c. sur la caisse de réserve pour couvrir l'excédant des dépenses sur les recettes de l'Exercice 1870.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Isles de la Société,

Vu l'insuffisance momentanée des recettes du service Local pour faire face aux dépenses de l'Exercice 1870 et satisfaire à des besoins urgents ;

En attendant la complète réalisation des contributions sur rôles et des autres produits du service Local dont la liquidation n'a pas encore été faite ;

Vu l'article 99 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET AGRÉONS :

Art. 1^{er}. Un prélèvement de *trente-huit mille quatre cent quatre-vingt-deux francs quatre-vingt-quatorze centimes* sera opéré sur les fonds de réserve pour couvrir l'excédant des dépenses sur les recettes de l'Exercice 1870.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel des Etablissements*.

Papeete, le 24 avril 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. MAURICE.